CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
PLAN DE FINANCEMENT
PROGRAMME 2025

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

OPERATION : **PRAZ-SUR-ARLY - Aménagement du parking de l'Ile**

Maître d'ouvrage désigné : **Commune de PRAZ-SUR-ARLY**

				REPARTITION DU FINANCEMENT							
				Participation MAXIMUM du SYANE**				Participation de la Commune			
Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense € HT	TVA 20 %	Montant prévisionnel de la dépense € TTC	Taux de participation	Participation sur montant estimatif € HT	Part de TVA récupérée à la charge du SYANE	Participation sur montant estimatif (montant HT + part TVA récupérée)	Taux de participation	Participation sur montant estimatif € HT	TVA à la charge de la commune	Participation sur montant estimatif € TTC
						FCTVA = 16,404 % du TTC					
Réseaux d'éclairage public	69 629,40 €	13 925,88 €	83 555,28 €	30%	20 888,82 €	13 703,07 €	34 591,89 €	70%	48 740,58 €	222,81 €	48 963,39 €
				Avec plafond fixé à 4.000,00 € HT par candélabre et 1.200,00 € HT par console ou projecteur							
Montant global tous réseaux	**69 629,40 €**	**13 925,88 €**	**83 555,28 €**		**20 888,82 €**	**13 703,07 €**	**34 591,89 €**		**48 740,58 €**	**222,81 €**	**48 963,39 €**

Contribution aux frais de fonctionnement à la charge de la commune : 1 % du montant de la participation financière du Syndicat aux travaux	208,89 €

La contribution aux frais de fonctionnement du SYANE feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera eappelé au solde de l'opération.

** Modalités de versement des participations :

Le Syndicat versera à la commune une avance de 50 % de sa participation sur présentation par celle-ci de toute pièce attestant le début des travaux (marché de travaux exécutoire, ordre de service…).
Le solde de la participation du Syndicat sera versé après établissement d'un décompte définitif par le SYANE au vu des pièces justificatives (factures pour solde…) transmises par la commune.